

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE PREMARIN® / PREPLUS®

Si vous ou l'un de vos proches avez ingéré ou consommé des produits Premarin® ou Premplus® et avez par la suite développé le cancer du sein, vous pouvez être éligible à une indemnisation aux termes d'une entente de règlement récemment approuvée dans le cadre d'une action collective. Le 7 septembre, 2023, la Cour Supérieure du Québec a approuvé l'entente de règlement nationale dans l'action collective *Roslyn Sifneos c. Wyeth et al.* Cette action collective concernait les allégations que les médicaments d'hormonothérapie Premarin® et Premplus® des Défenderesses causeraient le cancer du sein.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, leurs héritiers et leurs parents, le cas échéant, qui ont acheté, ingéré ou consommé des produits Premarin® ou Premplus® fabriqués, commercialisés et distribués par les Défenderesses et qui ont développé le cancer du sein, à l'exclusion de toute personne qui était un Membre du Groupe de l'action collective *Stanway*.

(L'action collective *Stanway* était une action collective antérieure qui a fait l'objet d'un règlement pour les résidents de la Colombie-Britannique et pour les autres femmes qui ont remis un formulaire d'inscription afin de faire partie de l'action collective *Stanway*. Ceux qui ont déjà participé au règlement de *Stanway* ou qui étaient présumés être des résidents de la Colombie Britannique pour les fins de l'action collective *Stanway* ne sont pas admissibles à une indemnisation supplémentaire. Contactez l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe (Merchant Law Group LLP) si vous avez besoin de plus d'information).

QUELLE EST L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Vous pouvez vous procurer une copie de l'entente de règlement en contactant les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-après. En bref, l'action collective a fait l'objet d'un règlement et un fond de 2,4 millions \$ a été établi afin d'indemniser les membres du Groupe, de payer les régimes publics d'assurance maladie pour les coûts engendrés et de payer les débours et les honoraires extrajudiciaires relatifs à la poursuite de cette action collective.

Le montant exact attribué à chaque réclamant dépendra de leur usage et exposition auxdits médicaments, de la nature et sévérité de leurs blessures ainsi que du nombre total de réclamants qui demanderont d'être indemnisés par ce fond.

Les Défendeurs ont réglé ce litige expressément sans aucune admission de responsabilité.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION?

Chaque Membre du Groupe devra présenter le Formulaire de réclamation et les documents médicaux justificatifs à l'Administrateur des réclamations le 20 janvier, 2025 ou avant. L'Administrateur des réclamations déterminera par la suite le droit de chaque membre à une indemnisation sur la base des documents justificatifs.

POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE OU POUR OBTENIR UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION, VEUILLEZ CONTACTER :

| | |
|---|---|
| <u>L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS</u> Les services d'actions collectives Epiq Canada <u>Attention:</u> Premarin®/Premplus® Settlement Casier postal 507, SUCCURSALE B | <u>Merchant Law Group LLP</u> https://www.merchantlaw.com/premarin Adresse courriel: premarin@merchantlaw.com Me Christine Nasraoui (pour les résidents du Québec) |
|---|---|

Ottawa, Ontario, K1P 5P6

Par télécopieur : 1-866-262-0816
Par courriel : info@PremarinClassActionCanada.ca

Site web : www.PremarinClassActionCanada.ca

Tel: (514) 248-7777 | Fax: (514) 842-6687

Anthony Tibbs
(pour les résidents des autres provinces)
Tel: (306) 359-7777 | Fax: (514) 522-3299

Cet avis a été approuvé par la Cour Supérieure du Québec